

Bulletin officiel n° 22 du 28 mai 2015

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Enseignements au collège

Organisation des enseignements au collège

décret n° 2015-544 du 19-5-2015 - J.O. du 20-5-2015 (NOR : MENE1511207D)

Enseignements au collège

Organisation des enseignements dans les classes de collège

arrêté du 19-5-2015 - J.O. du 20-5-2015 (NOR : MENE1511223A)

Certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles, brevet professionnel, brevet des métiers d'art et mentions complémentaires des niveaux V et IV

Tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys : modification du code de l'éducation

décret n° 2015-520 du 11-5-2015 - J.O. du 13-5-2015 (NOR : MENE1509194D)

Certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et des mentions complémentaires des niveaux V et IV

Conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys

arrêté du 11-5-2015 - J.O. du 13-5-2015 (NOR : MENE1509196A)

Centre d'information et d'orientation

CIO de l'académie d'Orléans-Tours

arrêté du 28-4-2015 - J.O. du 13-5-2015 (NOR : MENE1510462A)

Éducation à la sécurité routière

Demi-journée obligatoire de sensibilisation à la sécurité routière pour les entrants en lycée et en centre de formation d'apprentis public

circulaire n° 2015-082 du 22-5-2015 (NOR : MENE1511620C)

Enseignements primaire et secondaire

Enseignements au collège

Organisation des enseignements au collège

NOR : MENE1511207D

décret n° 2015-544 du 19-5-2015 - J.O. du 20-5-2015

MENESR - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation, notamment article L. 332-3 ; avis du CSE du 10-4-2015 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 30-4-2015

Publics concernés : élèves des classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième relevant du ministère de l'éducation nationale ; élèves des classes de quatrième et de troisième des établissements publics et privés sous contrat relevant du ministère de l'agriculture ; élèves des classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Objet : formation dispensée dans les collèges et organisation des enseignements.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Notice : le décret modifie les dispositions relatives à la formation et à l'organisation des enseignements dispensés au collège afin de tenir compte du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu par l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013.

Références : le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - L'article D. 332-2 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 332-2.- Le collège dispense à chaque élève, sans distinction, une formation générale qui lui permet d'acquérir, au meilleur niveau de maîtrise possible, le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini en application de l'article L. 122-1-1 et dont l'acquisition a commencé dès le début de la scolarité obligatoire. »

Article 2 - À compter du 1er septembre 2016, l'article D. 332-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. D. 332-4.- I. - Les enseignements obligatoires dispensés au collège se répartissent en enseignements communs à tous les élèves et en enseignements complémentaires définis par l'article L. 332-3.

« Les programmes des enseignements communs, le volume horaire des enseignements communs et complémentaires, ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier peut être modulé par les établissements, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Cet arrêté fixe également le cadre des enseignements complémentaires dont le contenu est défini par chaque établissement.

« Cet arrêté peut prévoir d'autres enseignements pour les élèves volontaires.

« II. - Conformément à l'article R. 421-41-3, le conseil pédagogique est consulté sur la préparation de l'organisation des enseignements. En application du 2° de l'article R. 421-2, l'organisation des enseignements est fixée par le conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique et conformément au projet d'établissement.

« L'amplitude quotidienne ne dépasse pas six heures d'enseignement pour les élèves de sixième, sauf dérogation accordée par le recteur d'académie en cas de contraintes spécifiques.

« Une pause méridienne d'une durée minimale d'une heure trente minutes est assurée à chaque élève, sauf dérogation accordée par le recteur d'académie en cas de contraintes spécifiques.

« III. - Pour la mise en œuvre du premier alinéa du II dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, l'organisation des enseignements est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation. Dans ces établissements, les deux derniers alinéas du II ne sont pas applicables. »

Article 3 - Le présent décret est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna.

Article 4 - Le présent décret entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Article 5 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2015

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll

La ministre des outre-mer,

George Pau-Langevin

Enseignements primaire et secondaire

Enseignements au collège

Organisation des enseignements dans les classes de collège

NOR : MENE1511223A

arrêté du 19-5-2015 - J.O. du 20-5-2015

MENESR - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 111-2, L. 121-6 et L. 331-7, L. 332-2 à L. 332-5, D. 331-1 à D. 331-14, D. 332-1 à D. 332-15, R. 421-1 à R. 421-53 ; avis du CSE du 10-4-2015

Article 1 - Les enseignements obligatoires dispensés au collège sont organisés conformément aux volumes horaires précisés dans les tableaux en annexe.

Article 2 - Le volume horaire et les programmes des enseignements communs d'un cycle sont identiques pour tous les élèves.

Article 3 - I. - Les contenus des enseignements complémentaires sont établis en fonction des objectifs de connaissances et de compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes des cycles concernés.

Toutes les disciplines d'enseignement contribuent aux enseignements complémentaires.

II. - Les enseignements complémentaires prennent la forme de temps d'accompagnement personnalisé et d'enseignements pratiques interdisciplinaires :

- a) l'accompagnement personnalisé s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins ; il est destiné à soutenir leur capacité d'apprendre et de progresser, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle ;
- b) les enseignements pratiques interdisciplinaires permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective.

Article 4 - I. - Pour les élèves de sixième, les enseignements complémentaires sont des temps d'accompagnement personnalisé.

II. - Au cycle 4, la répartition entre l'accompagnement personnalisé et les enseignements pratiques interdisciplinaires varie en fonction des besoins des élèves accueillis et du projet pédagogique de l'établissement. Chaque élève bénéficie chaque année de ces deux formes d'enseignements complémentaires. La répartition des volumes horaires entre l'accompagnement personnalisé et les enseignements pratiques interdisciplinaires est identique pour tous les élèves d'un même niveau.

Article 5 - Chaque enseignement pratique interdisciplinaire porte sur l'une des thématiques interdisciplinaires suivantes :

- a) corps, santé, bien-être et sécurité ;
- b) culture et création artistiques ;
- c) transition écologique et développement durable ;
- d) information, communication, citoyenneté ;
- e) langues et cultures de l'Antiquité ;
- f) langues et cultures étrangères ou, le cas échéant, régionales ;
- g) monde économique et professionnel ;
- h) sciences, technologie et société.

Le programme d'enseignement du cycle 4 fixe le cadre des contenus enseignés pour chacune de ces thématiques.

Article 6 - I. - L'organisation des enseignements complémentaires au cycle 4 répond aux exigences ci-après :

- 1° chaque élève bénéficie de l'accompagnement personnalisé, à raison d'une à deux heures hebdomadaires ;

2° à l'issue du cycle, chaque élève doit avoir bénéficié d'enseignements pratiques interdisciplinaires portant sur au moins six des huit thématiques interdisciplinaires prévues à l'article 5 ;

3° les enseignements pratiques interdisciplinaires proposés aux élèves doivent, chaque année, être au moins au nombre de deux, portant chacun sur une thématique interdisciplinaire différente.

II. - Les enseignements pratiques interdisciplinaires incluent l'usage des outils numériques et la pratique des langues vivantes étrangères.

Ils contribuent, avec les autres enseignements, à la mise en œuvre du parcours citoyen, du parcours d'éducation artistique et culturelle ainsi que du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel.

Article 7 - Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire est mise à la disposition des établissements afin de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants, conformément à l'article D. 332-5 du code de l'éducation. Son volume pour l'établissement est arrêté par le recteur d'académie, sur la base de deux heures quarante-cinq minutes par semaine et par division pour la rentrée scolaire 2016, puis sur la base de trois heures par semaine et par division à compter de la rentrée scolaire 2017. L'emploi de cette dotation est réparti proportionnellement aux besoins définis dans le projet d'établissement pour chaque niveau d'enseignement conformément à la procédure prévue au premier alinéa du II de l'article D. 332-4 du code de l'éducation et, dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, au III du même article.

Cette dotation horaire attribuée à l'établissement lui permet également, dans le cadre de son projet pédagogique, de proposer, pour les élèves volontaires, un enseignement de complément aux enseignements pratiques interdisciplinaires prévus à l'article 3, qui porte sur un enseignement de langues et cultures de l'Antiquité ou sur un enseignement de langue et culture régionales. Cet enseignement peut être suivi au cours des trois années du cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de deux heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième.

Article 8 - Les élèves qui ont bénéficié de l'enseignement d'une langue vivante étrangère autre que l'anglais à l'école élémentaire peuvent se voir proposer de poursuivre l'apprentissage de cette langue en même temps que l'enseignement de l'anglais dès la classe de sixième. Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin.

Article 9 - Les volumes horaires des enseignements des classes de troisième dites « préparatoires à l'enseignement professionnel », installées dans des collèges ou des lycées, sont identiques à ceux des autres classes de troisième. Ces classes disposent en outre d'un complément de dotation horaire spécifique. Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les enseignements complémentaires doivent permettre aux élèves de ces classes de découvrir différents champs professionnels afin de construire leur projet de formation et d'orientation. Ces élèves bénéficient en outre de périodes de stage en milieu professionnel.

Article 10 - L'établissement peut moduler de manière pondérée la répartition du volume horaire hebdomadaire par discipline, dans le respect à la fois du volume horaire global dû à chaque discipline d'enseignement obligatoire pour la durée du cycle, du volume horaire global annuel des enseignements obligatoires dû à chaque élève et des obligations réglementaires de service des enseignants. La modulation de la répartition du volume horaire hebdomadaire est fixée pour la durée du cycle. La répartition du volume horaire doit rester identique pour tous les élèves d'un même niveau. Toutes les disciplines d'enseignement obligatoire sont enseignées chaque année du cycle.

Article 11 - L'arrêté du 29 mai 1996 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de sixième de collège, l'arrêté du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des enseignements du cycle central de collège (classes de cinquième et de quatrième), l'arrêté du 2 juillet 2004 relatif à l'organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège (classe de troisième), l'arrêté du 14 février 2005 relatif à l'enseignement de l'option facultative de découverte professionnelle (trois heures hebdomadaires) en classe de troisième, ainsi que l'arrêté du 14 février 2005 relatif à l'enseignement du module de découverte professionnelle (six heures hebdomadaires) en classe de troisième sont abrogés.

Article 12 - Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna.

Article 13 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe 1

Niveau sixième (cycle 3)

Volumes horaires des enseignements obligatoires applicables aux élèves du niveau sixième de collège

Enseignements	Horaires hebdomadaires
Éducation physique et sportive	4 heures
Enseignements artistiques * (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure
Français	4,5 heures
Histoire-géographie Enseignement moral et civique	3 heures
Langue vivante	4 heures
Mathématiques	4,5 heures
SVT, technologie, physique-chimie	4 heures
Total **	23 + 3 heures ***

* Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre.

** S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe.

*** Ces 3 heures hebdomadaires sont consacrées aux enseignements complémentaires sous la forme d'accompagnement personnalisé.

Annexe 2

Niveaux du cycle 4

Volumes horaires des enseignements obligatoires applicables aux élèves des niveaux du cycle 4 de collège

Enseignements	Horaires hebdomadaires		
	cinquième	quatrième	troisième
Éducation physique et sportive	3 heures	3 heures	3 heures
Enseignements artistiques * (arts plastiques + éducation musicale)	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure	1 heure + 1 heure

Français	4,5 heures	4,5 heures	4 heures
Histoire-géographie Enseignement moral et civique	3 heures	3 heures	3,5 heures
Langue vivante 1	3 heures	3 heures	3 heures
Langue vivante 2	2,5 heures	2,5 heures	2,5 heures
Mathématiques	3,5 heures	3,5 heures	3,5 heures
SVT	1,5 heure	1,5 heure	1,5 heure
Technologie	1,5 heure	1,5 heure	1,5 heure
Physique-chimie	1,5 heure	1,5 heure	1,5 heure
Total **	22 + 4 heures par niveau ***		

* Chacun de ces enseignements peut être organisé à raison de 2 heures hebdomadaires sur un semestre.

** S'y ajoutent au moins 10 heures annuelles de vie de classe par niveau.

*** Ces 4 heures hebdomadaires sont consacrées aux enseignements complémentaires (accompagnement personnalisé et enseignements pratiques interdisciplinaires).

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles, brevet professionnel, brevet des métiers d'art et mentions complémentaires des niveaux V et IV

Tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys : modification du code de l'éducation

NOR : MENE1509194D

décret n° 2015-520 du 11-5-2015 - J.O. du 13-5-2015

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation ; ordonnance n° 2014-1329 du 6-11-2014 ; avis de la formation interprofessionnelle du 3-3-2015 ; avis du CSE du 12-3-2015

Publics concernés : personnels chargés de l'organisation du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et des mentions complémentaires des niveaux V et IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, candidats à ces examens.

Objet : tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys de ces examens.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la session 2016.

Notice : dans le cadre du déploiement des nouvelles technologies appliquées à l'éducation, le présent décret vise à ouvrir la possibilité de tenir à distance, au moyen d'outils de communication audiovisuelle, des épreuves, ou parties d'épreuve, du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et des mentions complémentaires des niveaux V et IV. Cette possibilité est aussi ouverte aux membres de jurys lors de la tenue des réunions de délibération dans le cadre de ces examens. Ces nouvelles modalités contribuent à la maîtrise de l'organisation des examens et permettent de répondre aux besoins spécifiques de certains candidats en raison notamment de leur handicap, hospitalisation, incarcération ou de leur situation géographique.

Références : le [code de l'éducation](#) peut être consulté, dans sa rédaction issue du présent décret, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - Après l'article D. 337-21 du code de l'éducation, il est inséré un article D. 337-21-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 337-21-1 - Des épreuves ou parties d'épreuve des différentes spécialités de certificat d'aptitude professionnelle peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par des moyens de communication audiovisuelle pour la totalité des candidats ou pour une partie d'entre eux, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer, tout au long de l'épreuve :

« 1° L'identité du candidat qui subit l'épreuve ;

« 2° La présence dans la salle où se déroule l'épreuve des seules personnes autorisées. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation détermine les épreuves qui peuvent être organisées par des moyens de communication audiovisuelle, les conditions dans lesquelles il peut être recouru à ces modalités techniques et les précautions à prendre pour garantir le bon déroulement de l'épreuve ».

Article 2 - Après l'article D. 337-23 du même code, il est inséré un article D. 337-23-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 337-23-1. - À l'exception du président, les membres du jury, mentionnés à l'article D. 337-23, peuvent participer aux réunions et délibérations par tous moyens de communication audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ».

Article 3 - Après l'article D. 337-42 du même code, il est inséré un article D. 337-42-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 337-42-1. - Des épreuves ou parties d'épreuve des différentes spécialités de brevet d'études professionnelles peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par des moyens de communication

audiovisuelle pour la totalité des candidats ou pour une partie d'entre eux, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer, tout au long de l'épreuve :

« 1° L'identité du candidat qui subit l'épreuve ;

« 2° La présence dans la salle où se déroule l'épreuve des seules personnes autorisées. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation détermine les épreuves qui peuvent être organisées par des moyens de communication audiovisuelle, les conditions dans lesquelles il peut être recouru à ces modalités techniques et les précautions à prendre pour garantir le bon déroulement de l'épreuve ».

Article 4 - Après l'article D. 337-49 du même code, il est inséré un article D. 337-49-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 337-49-1. - À l'exception du président, les membres du jury, mentionnés à l'article D. 337-49, peuvent participer aux réunions et délibérations par tous moyens de communication audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ».

Article 5 - Après l'article D. 337-119 du même code, il est inséré un article D. 337-119-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 337-119-1. - Des épreuves ou parties d'épreuve des différentes spécialités de brevet professionnel peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par des moyens de communication audiovisuelle pour la totalité des candidats ou pour une partie d'entre eux, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer, tout au long de l'épreuve :

« 1° L'identité du candidat qui subit l'épreuve ;

« 2° La présence dans la salle où se déroule l'épreuve des seules personnes autorisées. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation détermine les épreuves qui peuvent être organisées par des moyens de communication audiovisuelle, les conditions dans lesquelles il peut être recouru à ces modalités techniques et les précautions à prendre pour garantir le bon déroulement de l'épreuve ».

Article 6 - Après l'article D. 337-123 du même code, il est inséré un article D. 337-123-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 337-123-1. - À l'exception du président, les membres du jury, mentionnés à l'article D. 337-123, peuvent participer aux réunions et délibérations par tous moyens de communication audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ».

Article 7 - Après l'article D. 337-137 du même code, il est inséré un article D. 337-137-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 337-137-1. - Des épreuves des différentes spécialités de brevet des métiers d'art peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par des moyens de communication audiovisuelle pour la totalité des candidats ou pour une partie d'entre eux, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer, tout au long de l'épreuve :

« 1° L'identité du candidat qui subit l'épreuve ;

« 2° La présence dans la salle où se déroule l'épreuve des seules personnes autorisées. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation détermine les épreuves qui peuvent être organisées par des moyens de communication audiovisuelle, les conditions dans lesquelles il peut être recouru à ces modalités techniques et les précautions à prendre pour garantir le bon déroulement de l'épreuve ».

Article 8 - Après l'article D. 337-138 du même code, il est inséré un article D. 337-138-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 337-138-1. - À l'exception du président, les membres du jury, mentionnés à l'article D. 337-138, peuvent participer aux réunions et délibérations par tous moyens de communication audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ».

Article 9 - Après l'article D. 337-154 du même code, il est inséré un article D. 337-154-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 337-154-1. - Des épreuves ou parties d'épreuve des différentes spécialités de mention complémentaire des niveaux V ou IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par des moyens de communication audiovisuelle pour la totalité des candidats ou pour une partie d'entre eux, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer, tout au long de l'épreuve :

« 1° L'identité du candidat qui subit l'épreuve ;

« 2° La présence dans la salle où se déroule l'épreuve des seules personnes autorisées. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation détermine les épreuves qui peuvent être organisées par des moyens de communication audiovisuelle, les conditions dans lesquelles il peut être recouru à ces modalités techniques et les précautions à prendre pour garantir le bon déroulement de l'épreuve ».

Article 10 - Après l'article D. 337-158 du même code, il est inséré un article D. 337-158-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 337-158-1. - À l'exception du président, les membres du jury, mentionnés à l'article D. 337-158, peuvent participer aux réunions et délibérations par tous moyens de communication audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ».

Article 11 - Le présent décret entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

Article 12 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 mai 2015

Manuel Valls

Par le premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat Vallaud-Belkacem

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et des mentions complémentaires des niveaux V et IV

Conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys

NOR : MENE1509196A

arrêté du 11-5-2015 - J.O. du 13-5-2015

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation ; décret n° 2015-520 du 11-5-2015 ; avis de la formation interprofessionnelle du 3-3-2015 ; avis du CSE du 12-3-2015

Article 1 - Une ou plusieurs épreuves ou parties d'épreuve terminales, orales et obligatoires de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et des mentions complémentaires des niveaux V et IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, peuvent être organisées à distance par des moyens de communication audiovisuelle au bénéfice des candidats qui ne peuvent se déplacer jusqu'au centre d'épreuves pour les motifs mentionnés à l'article 3 ou dont la résidence est géographiquement éloignée de ce centre ou lorsque le faible nombre d'examineurs ou de candidats dans l'académie le justifie.

Dans le cadre des compétences qui lui sont confiées en matière d'organisation de l'examen, le recteur d'académie détermine la ou les épreuves ou parties d'épreuve pour lesquelles il est recouru à ces modalités techniques ainsi que les candidats concernés.

Article 2 - Le recteur d'académie prend toutes dispositions pour garantir l'intervention immédiate, auprès du candidat et du ou des examinateurs, du ou des techniciens chargés d'assurer, de part et d'autre :

- la transmission continue et en temps réel des informations visuelles et sonores ;
- la simultanéité des échanges entre le candidat et le ou les examinateurs ;
- la sécurité et la confidentialité, à un niveau suffisant, des données transmises ;
- la fiabilité du matériel utilisé.

Le recteur prend également les dispositions nécessaires pour assurer que seules les personnes autorisées ont accès aux salles équipées de matériel de communication audiovisuelle lorsqu'elles sont utilisées pour les épreuves d'examen.

Article 3 - Un surveillant désigné par le chef de centre est présent auprès du candidat pendant toute la durée de l'épreuve. Il a pour fonction de s'assurer du bon déroulement de celle-ci. Il est notamment chargé de :

- vérifier l'identité du candidat ;
- le cas échéant, remettre au candidat tout support ou sujet de l'épreuve ;
- veiller à toute absence de fraude.

En outre, sont autorisés à être présents dans la même salle que le candidat pendant le déroulement de l'épreuve :

- le cas échéant, en application de l'article D. 351-27 du code de l'éducation, les personnes chargées de lui apporter une aide en raison de son handicap ;
- le cas échéant, si l'examen est organisé sur son lieu d'hospitalisation, les personnes chargées de lui apporter une assistance médicale ;
- le cas échéant, si l'examen est organisé dans une structure pénitentiaire, les personnes chargées de surveiller sa détention.

Article 4 - Dans l'hypothèse de la survenance de défaillances techniques altérant la qualité de la communication

pendant l'épreuve, le ou les examinateurs peuvent prolonger l'épreuve de la durée de cette défaillance sous réserve qu'elle n'ait pas excédé le quart de la durée de l'épreuve, ou de l'interrompre et la reporter. Dans ce dernier cas, le candidat est à nouveau convoqué.

La description des défaillances techniques rencontrées et la durée du temps supplémentaire accordé par le ou les examinateurs sont portées aux procès-verbaux de l'épreuve établis par l'examineur et par le surveillant.

Article 5 - À l'exception du président, les membres du jury ou professionnels mentionnés aux articles D. 337-23, D. 337-49, D. 337-123, D. 337-138 et D. 337-158 du code de l'éducation qui prennent part à ses délibérations peuvent, sur autorisation du recteur d'académie, participer aux réunions et délibérations par des moyens de communication audiovisuelle.

Les membres qui participent aux réunions et délibérations du jury par ces moyens de communication sont réputés présents, notamment, le cas échéant, pour le calcul du quorum.

Le procès-verbal de séance signé du président du jury indique le nom des présents et réputés présents au sens de l'alinéa précédent. Pour ces derniers, le nom est suivi de la mention « à distance ».

Article 6 - I. - Les moyens de communication audiovisuelle utilisés pour les réunions des jurys du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et des mentions complémentaires des niveaux V et IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective, continue et en temps réel de l'ensemble des membres du jury, qu'ils soient ou non physiquement présents.

Pour garantir la participation effective des membres du jury, les personnes participant à la réunion doivent pouvoir être identifiées à tout moment et chaque membre siégeant avec voix délibérative doit avoir la possibilité d'intervenir et de participer effectivement aux débats.

II. - Le recteur d'académie prend toutes dispositions pour garantir que seules les personnes autorisées ont accès aux salles équipées de matériel de communication audiovisuelle lorsqu'elles sont utilisées par les jurys et pour assurer :

- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et la confidentialité, à un niveau suffisant, des données transmises ;
- la fiabilité du matériel utilisé ;
- une assistance immédiatement disponible en cas de difficultés techniques.

Article 7 - Le ou les membres du jury et professionnels mentionnés aux articles D. 337-23, D. 337-49, D. 337-123, D. 337-138 et D. 337-158 du code de l'éducation qui participent aux délibérations par des moyens de communication audiovisuelle assistent à la réunion dans son intégralité, de l'ouverture de la séance jusqu'à la prise de la décision finale, sauf difficulté technique insurmontable.

Le président du jury veille à ce qu'ils puissent participer à la réunion dans les mêmes conditions que les personnes physiquement présentes et disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires aux délibérations, en particulier des informations contenues dans les livrets scolaires des candidats. Au cours de la réunion, en cas de rupture de communication avec la ou les personnes qui participent à distance, les délibérations sont suspendues par le président du jury et reprennent sur sa décision.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 mai 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Centre d'information et d'orientation

CIO de l'académie d'Orléans-Tours

NOR : MENE1510462A

arrêté du 28-4-2015 - J.O. du 13-5-2015

MENESR - DGESCO A1-4

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbaux des comités techniques académiques du 5-11-2014 et du 22-1-2015

Article 1 - Le centre d'information et d'orientation départemental de Vendôme (UAI 0410039V), sis 17 bis, rue Sanitas, est fermé à compter du 28 février 2015 (pour régularisation).

Un centre d'information et d'orientation (CIO) d'État est créé à Vendôme (UAI 0410039V) à la même adresse à compter du 1er mars 2015 (pour régularisation).

Article 2 - La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 avril 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Éducation à la sécurité routière

Demi-journée obligatoire de sensibilisation à la sécurité routière pour les entrants en lycée et en centre de formation d'apprentis public

NOR : MENE1511620C

circulaire n° 2015-082 du 22-5-2015

MENESR - DGESCO B3-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique et de l'enseignement général ; aux proviseuses et proviseurs ; aux directrices et directeurs de centre de formation d'apprentis public ; aux directrices et directeurs d'établissements régionaux d'enseignement adapté

Le Gouvernement a fixé comme objectif de réduire la mortalité routière à moins de 2 000 personnes tuées sur les routes à l'horizon 2020.

La dimension éducative est un levier d'action fondamental face à l'enjeu fort que constitue la baisse du nombre de tués et blessés sur les routes.

Malgré une baisse de cette mortalité ces dernières années, l'accidentalité des jeunes de 15 à 24 ans reste importante. Ainsi, en 2013, 3 268 personnes ont trouvé la mort sur les routes. Les jeunes représentaient 23 % des victimes alors qu'ils ne sont que 12 % de la population française. Cette tranche d'âge est également surreprésentée parmi les blessés graves (source : bilan de l'accidentalité routière en 2013 - ONISR).

L'éducation à la sécurité routière menée en milieu scolaire s'inscrit dans une démarche transversale d'éducation à la sécurité, aux comportements responsables et citoyens.

Cette éducation à la sécurité routière est conçue dans le cadre d'un continuum éducatif concernant tous les élèves de l'école et du collège puis, jusqu'à maintenant, de manière moins systématique au lycée et en centre de formation d'apprentis, alors même que c'est un âge où ces élèves vont être amenés à côtoyer les dangers de la route (apprentissage de la conduite, déplacement plus autonome en 2 roues, etc.).

L'éducation à la sécurité routière dans le premier degré fait l'objet d'une éducation progressive et cohérente qui tient compte du développement psychomoteur et du degré d'autonomie de l'enfant.

Les programmes de l'école primaire sont le cadre de référence de cette formation. Ils déterminent les contenus et les compétences sur lesquels prendre appui pour mener à bien cette formation.

L'attestation de première éducation à la route (Aper), délivrée à l'issue de la scolarité primaire, valide l'acquisition de règles et de comportements liés à l'usage de la rue et de la route et à la connaissance de leur justification.

Dans le second degré, les professeurs peuvent aborder des notions et des exemples de sécurité routière dans toutes les disciplines, dans le cadre des enseignements.

Au collège, l'éducation à la sécurité routière comporte deux étapes de validation : l'attestation scolaire de sécurité routière de premier niveau (ASSR1) en classe de cinquième et l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau (ASSR2) en classe de troisième.

Au lycée et en centre de formation d'apprentis (CFA), l'éducation à la sécurité routière est généralement menée sous la forme d'actions éducatives. Conformément aux mesures prises par les deux derniers comités interministériels à la sécurité routière (CISR) des 18 février 2010 et 11 mai 2011, une expérimentation d'actions de sensibilisation à la sécurité routière a été menée dans 80 établissements en 2010-2011 et a été étendue l'année scolaire suivante. Ainsi, depuis l'année scolaire 2012-2013 environ un cinquième d'une génération de lycéens et apprentis a bénéficié chaque année d'actions d'éducation à la sécurité routière.

Afin de généraliser ces actions de prévention, le Gouvernement a décidé d'instaurer, à compter de la rentrée 2015, une demi-journée obligatoire de sensibilisation à la sécurité routière pour l'ensemble des entrants en lycée et centre de formation d'apprentis public.

I. La mise en place d'une demi-journée obligatoire de sensibilisation dédiée à la sécurité routière à la rentrée 2015.

I-1. Le public visé par la demi-journée de sensibilisation obligatoire

L'entrée au lycée correspond à l'adolescence, période de construction de l'individu, caractérisée par des comportements transgressifs (prise de risque et sentiment d'invulnérabilité) et associée à une insuffisance de la perception objective des risques.

Afin de sensibiliser le maximum d'élèves de cette classe d'âge, cette demi-journée obligatoire concernera l'ensemble des entrants en lycée, qu'il s'agisse des élèves de seconde générale et technologique, des élèves de seconde professionnelle, de première année de CAP ainsi que les apprentis de même niveau des CFA publics.

I-2. Les modalités de mise en œuvre dans les EPLE

La sensibilisation à la sécurité routière se déroulera sur une demi-journée continue, soit trois heures consécutives. Une sensibilisation en groupe restreint est la modalité à privilégier pour favoriser une participation active des lycéens et apprentis.

Afin de permettre plus de souplesse dans la mise en œuvre de cette demi-journée obligatoire, son organisation sera possible au cours des premier et deuxième trimestres.

Le conseil d'administration de l'établissement sera saisi de la mise en place de cette sensibilisation obligatoire à la sécurité routière et les parents d'élèves devront en être informés.

L'éducation à la sécurité routière est une composante de l'éducation à la citoyenneté et de la prévention des comportements à risques. Elle s'inscrit dans la politique éducative de l'EPLE, définie dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) et intégrée dans le projet d'établissement.

La demi-journée de sensibilisation à la sécurité routière devra être organisée en cohérence et en complémentarité avec l'ensemble des actions de l'établissement visant à une approche transversale de la citoyenneté. La sensibilisation à la sécurité routière peut prendre appui sur un partenariat associatif dans la mesure où celui-ci est intégré à un projet pédagogique piloté par l'équipe éducative.

L'inscription de la sensibilisation obligatoire à la sécurité routière à l'ordre du jour du conseil de la vie lycéenne de l'établissement permettra également une appropriation de la thématique par l'ensemble de la communauté éducative et engagera à une participation active des élèves.

I-3. Le contenu de la sensibilisation à la sécurité routière

Les interventions d'éducation à la sécurité routière en lycée et CFA public doivent prendre en compte la tendance à la prise de risque caractéristique de la période de l'adolescence.

L'étude Perle relative à l'impact des actions d'éducation à la sécurité routière en lycée sur le comportement des jeunes a conclu à la nécessité de renforcer les connaissances des élèves sur les causes directes des accidents de la route, mais également sur la perception des risques, de valoriser les bonnes pratiques et les bons comportements et de façon générale de mettre en place des actions focalisées sur les compétences sociales et civiques.

Ainsi, les actions éducatives doivent porter prioritairement sur :

- le rapport au risque et à la prudence ;
- le rapport à la règle et à la transgression ;
- le rapport à autrui (influence et pression des pairs) et à la citoyenneté.

II. L'accompagnement des équipes éducatives et pédagogiques

La sensibilisation à la sécurité routière des entrants en lycée et CFA public sera assurée par les équipes des établissements.

II-1. Les personnes ressources pour l'organisation de la demi-journée obligatoire de sensibilisation à la sécurité routière

L'éducation à la sécurité routière en milieu scolaire bénéficie déjà d'un réseau constitué :

- au niveau académique, d'un coordonnateur sécurité routière ;
- au niveau départemental, de correspondants sécurité du second degré ;
- au niveau des EPLE, d'un référent sécurité routière.

Le rôle de ce dernier au sein de l'établissement est essentiel pour assurer la coordination nécessaire au bon déroulement de cette demi-journée.

En complément de ces personnes ressources au niveau académique ou départemental, il est possible de solliciter

